

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 5 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

ABONNEMENTS:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

PROPOSITIONS SOUMISES A LA CONFÉRENCE DE
ROME. (*Suite.*)

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION
POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION:

*Déclaration échangée entre la France
et l'Italie concernant la constatation
réciproque de la personnalité juridique
des établissements de commerce ou d'in-
dustrie des deux pays.*

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Grande-Bretagne. Règlement concernant les
marques de fabrique (du 4 décembre
1883). — Italie. Règles pour la prépa-
ration des documents relatifs aux de-
mandes de privilèges industriels (brevets
d'invention).

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE:

Belgique. *Statistique de la propriété in-
dustrielle pour 1886.* — Espagne. *Statis-
tique de la propriété industrielle pour
1886.* — Grande-Bretagne. *Statistique de
la propriété industrielle pour 1886.* —
Pays-Bas. *Statistique des marques de fa-
brique ou de commerce pour 1886.*

JURISPRUDENCE:

Belgique. *De la caution judicatum solvi
dans les procès en contrefaçon de bre-
vet.* — France. *Dessin et modèle de fa-
brique.* — *Moule commandé par un
étranger.* — *Contrefaçon.* — *Complicité.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

États-Unis. *Date de leur accession à
l'Union de la propriété industrielle.* —
Suisse. *Protection des inventions et des
dessins et modèles industriels.* — *Pro-
jet de loi fédérale complétant celle du
19 décembre 1879 sur la protection des
marques de fabrique et de commerce.*
— Danemark. *Revision de la loi sur les
brevets.*

BIBLIOGRAPHIE.

PROPOSITIONS SOUMISES A LA CONFÉRENCE DE ROME

(*Suite.*)

PROJET D'ARRANGEMENT

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIO-
NAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COM-
MERCE CONCLU ENTRE

*la Belgique, le Brésil, la République Domi-
nicaine, l'Équateur, l'Espagne, la France,
la Grande-Bretagne, le Guatemala, l'Italie,
la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le
Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse,
et la Tunisie.*

Les soussignés plénipotentiaires des Gou-
vernements des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 14 de la Convention internatio-
nale du 20 mars 1883 pour la protection de
la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord et sous réserve
de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article premier

Les sujets ou citoyens de chacun des États
contractants pourront s'assurer, dans tous
les autres États de l'Union, la protection de
leurs marques de fabrique ou de commerce
régulièrement déposés dans le pays d'origine,
moyennant le dépôt desdites marques au
Bureau international, à Berne.

Article 2

Le Bureau international enregistrera les
marques déposées conformément à l'article 1^{er},
et les publiera dans un supplément à son
journal.

Article 3

La protection résultant de l'enregistrement
de la marque au Bureau international prendra
fin en même temps que celle accordée à la
marque dans le pays d'origine.

Article 4

Le montant de la taxe à payer par le dé-
posant sera fixé de manière que les dépenses
nécessitées par l'exécution du présent Arrange-
ment soient couvertes par les taxes perçues.

Article 5

La radiation ou la transmission, opérée
dans le pays d'origine, d'une marque en-
registrée en vertu du présent Arrangement,
sera notifiée au Bureau international par l'Ad-
ministration dudit pays d'origine.

Les publications y relatives seront faites
par le Bureau international, sans frais, de la
même manière que pour les enregistrements.

Article 6

Le dépôt, fait au Bureau international, d'une
marque employée légalement, par d'autres
que le déposant, dans un ou plusieurs des
États contractants, ne conférera le droit à
l'usage exclusif de la marque que dans les
pays où la susdite marque ne fera l'objet
d'aucun droit contraire à celui du déposant.

Article 7

Toutes les questions relatives à la propriété
des marques seront résolues par les tribunaux
des États où ces marques ont été déposées
pour l'enregistrement national.

Article 8

Les Administrations régleront d'un com-
mun accord les détails relatifs à l'exécution
du présent Arrangement.

Article 9

Le présent Arrangement entrera en vigueur
le 1^{er} janvier 1887.

Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra.
Les actes de ratification seront échangés à
Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des
États ci-dessus énumérés ont signé le présent
Arrangement à Rome, le
mil huit cent quatre-vingt-six.

PROJET DE RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CON-
CERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE
CONCLU ENTRE

*la Belgique, le Brésil, la République Domi-
nicaine, l'Équateur, l'Espagne, la France,*

la Grande-Bretagne, le Guatemala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, et la Tunisie.

Les soussignés, vu l'article 8 de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Rome, le 1886, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement:

Dépôt des marques

I

Les demandes d'enregistrement faites en vertu de l'Arrangement du 1886 doivent être adressées au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, à Berne.

II

Les demandes d'enregistrement doivent être faites en double exemplaire, sur des formulaires pareils au modèle A annexé au présent Règlement.

Ces formulaires sont délivrés gratuitement par le Bureau international aux Administrations et aux particuliers qui en font la demande.

Les demandes d'enregistrement doivent indiquer:

- 1^o La date de la demande;
 - 2^o Le nom du déposant;
 - 3^o Sa profession;
 - 4^o Son adresse;
 - 5^o Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
 - 6^o La classe, ou les classes, dans laquelle, ou lesquelles, la marque doit être enregistrée au Bureau international. (Voir la classification des marques à l'article IX, § 1, c, du projet de Règlement pour l'exécution de la Convention internationale du 20 mars 1883.)
- La marque, ou sa reproduction exacte, doit être apposée ou collée sur chacun des deux exemplaires de la demande, à la place réservée à cet effet.

Les deux exemplaires de la demande doivent être munis d'une attestation du Service spécial de la propriété industrielle du pays d'origine, constatant que la marque et les indications ci-dessus énumérées concordent avec l'enregistrement fait au pays d'origine.

III

Le déposant doit envoyer au Bureau international, en même temps que sa demande d'enregistrement:

- 1^o Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par les soins du Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir une superficie moindre de 15 millimètres, ni supérieure à 10 centimètres, dans chaque direction. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 21 millimètres,

correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie.

2^o La somme de cinquante francs pour chaque marque déposée. Ce montant doit être consigné par mandat postal à l'ordre du Bureau international, à moins que le déposant ne paye au Bureau même, auquel cas il lui est immédiatement délivré quittance.

L'enregistrement d'une marque dans plusieurs classes n'entraîne pas d'augmentation de taxe.

IV

Lorsque le dépôt est effectué par l'entremise d'un tiers, ce dernier peut signer la demande lui-même, pourvu qu'il y joigne une procuration spéciale l'autorisant à agir au nom du propriétaire de la marque.

Cette procuration n'a pas besoin d'être légalisée.

Elle est conservée au Bureau international avec la demande à laquelle elle se rapporte.

Enregistrement et publication

V

Lorsque le Bureau international a constaté que le déposant s'est conformé aux dispositions des paragraphes II, III et IV du présent Règlement, il procède à l'inscription de la marque déposée, dans le registre destiné à cet effet.

Ce registre contient:

- 1^o Le numéro d'ordre de la marque;
- 2^o La date du jour où le Bureau international a été en possession de tous les objets requis pour le dépôt régulier de la marque (date de dépôt);
- 3^o La date de la publication concernant le dépôt de la marque;
- 4^o Le nom du propriétaire de la marque;
- 5^o Sa profession;
- 6^o Son adresse;
- 7^o Le pays d'origine de la marque;
- 8^o L'indication des produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
- 9^o La classe, ou les classes, dans laquelle, ou lesquelles, la marque est enregistrée au Bureau international;
- 10^o La date d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine;
- 11^o Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine;
- 12^o Une rubrique destinée à recevoir la mention de la radiation ou de la transmission de la marque.

Il est tenu deux répertoires du susdit registre: l'un par ordre alphabétique des noms des déposants, l'autre par classe de produits.

VI

L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifie sur les deux exemplaires de la demande la date à partir de laquelle la marque jouit de la protection internationale, et les revêt tous deux de sa signature et de son timbre.

Un de ces exemplaires demeure au Bureau international; l'autre est renvoyé au déposant.

VII

Le Bureau international pourvoit ensuite à la publication de la marque, qui a lieu dans un supplément à son journal.

Cette publication contient:

- 1^o Le numéro d'ordre de la marque;
- 2^o La date de dépôt;
- 3^o Le nom, la profession et l'adresse du déposant;
- 4^o Le pays d'origine de la marque;
- 5^o La date d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre dans ledit pays;
- 6^o La reproduction de la marque;
- 7^o L'indication des produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
- 8^o La classe, ou les classes, dans laquelle, ou lesquelles, la marque est enregistrée au Bureau international.

Le Bureau international conserve le cliché de la marque qui a servi pour la publication.

Dispositions générales

VIII

La protection internationale des marques prend naissance dès le jour où le Bureau international est en possession de tous les objets requis pour le dépôt régulier de la marque (date de dépôt).

IX

La radiation, ou la transmission, opérée dans le pays d'origine, d'une marque enregistrée au Bureau international doit être notifiée à ce dernier par l'Administration dudit pays d'origine.

La publication y relative est faite par le Bureau international, sans frais, de la même manière que pour les enregistrements.

X

Les marques qui ont fait l'objet d'une transmission doivent, pour jouir de la protection, être déposées comme des marques nouvelles.

XI

Les marques ne peuvent être enregistrées au Bureau international que pour les produits et marchandises pour lesquels elles sont enregistrées dans le pays d'origine, et dans les classes qui y correspondent.

XII

Toute extension d'une marque à de nouveaux produits doit être enregistrée comme s'il s'agissait d'une marque nouvelle.

XIII

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 1886. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Rome, le 1886.

Annexe A.

(A remplir en deux exemplaires.)

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

Arrangement du 1886

Le soussigné .. (1)
 domicilié... à (2)
 transmet... au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, pour en effectuer le dépôt, la marque ci-jointe, dont il déclare... être le propriétaire légitime, marque qui a été enregistrée en (3) le (4) sous le numéro (5) et qui est appliquée à (6)

rentrant dans la classe (7) de la classification internationale.

Fait à le

Signature
 Adresse
 Profession

du déposant

Remarque. Quand la déclaration est signée par un mandataire du déposant, l'adresse de ce dernier doit être jointe à la signature, et la procuration du propriétaire de la marque doit accompagner les pièces. (Article IV du Règlement.)

Place où la marque doit être
 collée ou apposée

La marque et les indications ci-dessus concordent avec l'enregistrement opéré en (8)

....., le 1886.

Le Service spécial
 de la propriété industrielle de (8).....

La marque ci-dessus a été enregistrée au Bureau international sous le No, et jouit de la protection dans tous les États de l'Union à partir du 1886.

Le Bureau international
 de l'Union pour la protection
 de la propriété industrielle:

(1) Nom du déposant.

(2) Son domicile.

(3) Pays d'origine de la marque.

(4) Date de l'enregistrement au pays d'origine.

(5) Numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine.

(6) Produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée.

(7) Classe ou classes où la marque doit être enregistrée.

(8) Pays d'origine de la marque.

Avis

Une demande d'enregistrement n'est considérée comme complète que lorsque le Bureau a reçu les pièces suivantes :

1° Deux exemplaires du présent formulaire dûment remplis ;

2° Un cliché de la marque (dimensions : minimum 15 mm, maximum 10 cm dans chaque direction ; épaisseur 24 mm) ;

3° Le montant de 50 francs, par mandat postal.

(Voir le Règlement pour l'exécution de l'Arrangement du concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.)

Tous les envois adressés au Bureau international doivent être affranchis.

Annexe B.

Classification des marques de fabrique ou de commerce

Cette classification est la même que celle du paragraphe IX c du projet de Règlement, qui est publiée à la page 28.

(A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES

PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Déclaration échangée entre la France et l'Italie concernant la constatation réciproque de la personnalité juridique des établissements de commerce ou d'industrie des deux pays

La déclaration suivante a été échangée le 16 mars dernier à Rome, entre les représentants respectifs de la France et de l'Italie :

Le gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le gouvernement de la République française désirant faciliter aux sociétés et établissements de commerce ou d'industrie de chacun des deux pays l'exercice et la revendication de leurs droits de propriété industrielle par-devant les autorités administratives et judiciaires compétentes de l'autre pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

Les sociétés et établissements de commerce ou d'industrie de l'un des deux pays qui, n'ayant pas été reconnus dans l'autre avec les formalités exigées par les lois commerciales respectives, auraient à fournir la preuve de leur qualité de personnes juridiques, de leur organisation et des pouvoirs de leur représentants, pour exercer ou revendiquer les droits résultant de la Convention du 20 mars 1883, pourront le faire à ce seul effet par la production d'un certificat de l'autorité compétente du pays où elles ont leur siège, sans qu'il soit nécessaire de présenter l'acte constitutif.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait, en double expédition, à Rome ce 16 mars 1887.

Le Ministre des affaires étrangères
 de Sa Majesté le Roi d'Italie :

C. ROBILANT.

(L. S.)

L'Ambassadeur de France :

Cte DE MOUY.

(L. S.)

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 1 décembre 1883)

En vertu des dispositions de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, le département du commerce établit par les présentes le règlement suivant :

PRÉAMBULE

1. Le présent règlement pourra être cité comme le règlement concernant les marques de fabrique de 1883 : il entrera en vigueur immédiatement après le 31^{me} jour de décembre 1883.

INTERPRÉTATION

2. Dans l'interprétation du présent règlement, tous les mots qui y sont employés et qui sont définis par la susdite loi, auront les significations respectives que leur attribue cette loi.

TAXES

3. Les taxes à payer en vertu de la susdite loi, en tant qu'elle concerne les marques de fabrique, sont spécifiées dans la première annexe au présent règlement.

FORMULES

4. La formule F, contenue dans la première annexe à la susdite loi, sera modifiée ou amendée par la substitution de la formule F contenue dans la seconde annexe au présent règlement.

5. (1) Toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique devra être faite d'après la formule F contenue dans la seconde annexe au présent règlement. (2) Les autres formules contenues dans ladite annexe pourront être employées dans toutes les circonstances auxquelles elles seront applicables.

CLASSIFICATION DES PRODUITS

6. Pour l'enregistrement des marques de fabrique, et pour l'application du présent règlement, les produits sont classifiés de la manière indiquée dans la troisième annexe au présent règlement.

S'il surgit quelque doute quant à la classe à laquelle appartient une espèce particulière de produits, la question sera résolue par le contrôleur.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

7. Toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique faite par une raison sociale ou une société pourra être signée par un ou plusieurs membres de la raison sociale ou de la société, suivant le cas.

Si la demande est faite par une corporation, elle pourra être signée par le secrétaire ou par un autre fonctionnaire supérieur de la corporation.

8. Toute demande d'enregistrement et toutes autres communications entre le demandeur et le contrôleur pourront se faire par l'entremise d'un agent dûment autorisé, à la satisfaction du contrôleur.

9. A la réception d'une demande d'enregistrement, le contrôleur en adressera un accusé de réception au demandeur.

10. Lorsqu'il sera fait une demande tendant à l'enregistrement d'une marque de fabrique employée par le demandeur ou par ses prédécesseurs dans le commerce avant le 13 août 1875, la demande devra indiquer le temps pendant lequel elle a été appliquée aux produits mentionnés dans la demande, ainsi que la personne qui l'a employée.

11. Sous réserve de toutes autres directions qui pourront être données par le contrôleur, toutes demandes, notifications, répliques, représentations de marques, feuilles de papier auxquelles des représentations sont fixées, ou tous autres documents dont la susdite loi ou le présent règlement exigent le dépôt ou l'envoi au contrôleur ou à la Compagnie des couteliers, devront être sur papier dit *foolscap* de la dimension de 13 pouces sur 8 (0,330 sur 0,203 m), et avoir du côté gauche une marge d'un pouce et demi (0,038 m) au moins.

12. Dans le cas d'une demande d'enregistrement concernant une marque de fabrique appliquée sur des produits métalliques quels qu'ils soient, autres que la coutellerie, les instruments tranchants et l'acier brut, le demandeur indiquera dans la spécification des produits contenue dans la formule de demande, de quel métal ou de quels métaux sont faits les produits auxquels se rapporte sa demande.

13. Sous réserve de toutes autres directions qui pourront être données par le contrôleur, et exception faite pour les marques rentrant dans les classes 23 à 35 inclusivement, on devra fournir, de chaque marque de fabrique, trois représentations de nature durable sur du papier de la dimension sus-indiquée. Une de ces représentations devra être apposée ou fixée sur la formule de demande; les autres, sur des demi-feuilles séparées. Dans le cas de marques excédant les limites du papier *foolscap* de la dimension sus-indiquée, ces marques pourront être collées et pliées sur les feuilles de *foolscap*.

Dans le cas de marques appartenant aux classes 23 à 35 inclusivement, le demandeur devra fournir pour chaque classe quatre représentations de chacune des marques.

Lorsqu'un dessin ou une autre représentation ou spécimen ne pourront être fournis de la manière susindiquée, on pourra envoyer un spécimen ou une copie de la marque de fabrique, soit de grande nature, soit sur une échelle réduite, et dans telle forme que le contrôleur pourra juger le plus convenable.

Le contrôleur pourra, s'il n'est pas satisfait de la représentation d'une marque de

fabrique, réclamer une nouvelle représentation, soit ayant de prendre la demande en considération, soit avant d'enregistrer la marque de fabrique.

Le contrôleur pourra aussi, dans des cas exceptionnels, déposer au bureau des brevets un spécimen ou une copie de toute marque de fabrique qu'une représentation ne pourra pas faire connaître convenablement, et il pourra en faire mention dans le registre de telle manière qu'il jugera convenable.

14. Lorsqu'une demande concernera une série de marques de fabrique différant entre elles sur les points mentionnés dans la section 66 de la susdite loi, une représentation de chacune des marques de la série sera apposée ou fixée sur la formule de demande, ainsi que sur chacune des susdites demi-feuilles de papier.

15. Chaque fois qu'une marque consistera en mots imprimés en caractères autres que romains, ou qu'elle comprendra de ces mots, il sera donné au pied ou au dos de chaque représentation une traduction de ces mots, signée par le demandeur ou par son agent.

16. Toute demande, déclaration, notification ou tout autre document qui peut ou doit être déposé, adressé ou remis au bureau des brevets, au contrôleur ou à toute autre personne, en vertu du présent règlement, pourra être envoyé franco de port par la poste, et dans ce cas il sera considéré comme ayant été déposé, adressé et remis au moment où la lettre qui le renferme devrait être délivrée dans le service ordinaire de la poste.

Pour prouver une telle notification ou un tel envoi, il suffira de prouver que la lettre a été convenablement adressée et mise à la poste.

EXERCICE DE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

17. Avant d'exercer d'une manière quelconque, contre l'auteur d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique, le pouvoir discrétionnaire que lui confère la susdite loi, le contrôleur avisera le demandeur dix jours à l'avance de l'époque à laquelle il pourra être entendu par lui, soit personnellement, soit par mandataire.

18. Dans les cinq jours à partir de la date à laquelle ledit avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, le demandeur notifiera au contrôleur s'il désire, ou non, être entendu sur l'affaire dont il s'agit.

19. Toute décision prise par le contrôleur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, comme il est dit ci-dessus, sera notifiée par lui au demandeur.

APPEL AU DÉPARTEMENT DU COMMERCE

20. Lorsque le contrôleur aura refusé d'enregistrer une marque de fabrique, et que le demandeur voudra appeler de ce refus au département du commerce, il déposera au bureau des brevets, section des marques de

fabrique, dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision dont il fait appel, une notification annonçant cette intention.

21. Cette notification sera accompagnée d'un exposé des motifs de l'appel et des circonstances du demandeur à l'appui dudit appel.

22. Immédiatement après avoir déposé la notification ci-dessus, le demandeur en enverra une copie au secrétaire du département du commerce, n° 7, Whitehall Gardens, à Londres.

23. Le département du commerce pourra donner ensuite (s'il y a lieu) telles directions qu'il jugera convenables quant aux preuves à produire ou à d'autres objets, en vue de l'audition de l'appel porté devant lui, ou de son renvoi devant la cour, pour y être entendu et jugé.

24. Si le département du commerce veut entendre l'appel, le temps et le lieu fixés pour l'audition de l'appel seront notifiés au contrôleur et au demandeur sept jours à l'avance, ou dans tel délai plus court que le département du commerce pourra désigner pour chaque cas particulier.

PUBLICATION DE LA DEMANDE

25. Toute demande sera publiée par le contrôleur dans la feuille officielle, pendant la durée et de la manière que le contrôleur pourra déterminer.

S'il n'est pas inséré, dans la feuille officielle, de représentation de la marque de fabrique, avec la publication de la demande, le contrôleur indiquera dans cette publication le lieu ou les lieux où un spécimen ou une représentation de la marque de fabrique est exposé à l'inspection du public.

26. La feuille officielle prévue dans le présent règlement sera une feuille publiée sous la direction du département du commerce, ou telle autre feuille que ce département pourra désigner en tout temps.

27. En vue de cette publication, le demandeur pourra être tenu de fournir un bois gravé ou un cliché galvanoplastique (ou plus d'un si cela est nécessaire), représentant la marque de fabrique, de telles dimensions qui pourront être fixées en tout temps par le contrôleur, ainsi que toute autre information ou moyen de publication pouvant être demandés par le contrôleur; et si le contrôleur n'est pas satisfait du bois ou du cliché fourni par le demandeur ou par son agent, il pourra demander un nouveau bois ou cliché avant de procéder à la publication.

28. Lorsqu'une demande concernera une série de marques de fabrique différant entre elles sur les points mentionnés dans la section 66 de la susdite loi, le demandeur pourra être tenu de fournir un bois gravé ou un cliché galvanoplastique (ou plus d'un si cela est nécessaire) représentant une quelconque des marques de fabrique constituant la série, ou d'en fournir une pour chacune de ces

marques; et le contrôleur pourra, s'il le juge convenable, joindre à la publication de la demande un exposé des points par lesquels les différentes marques de fabrique diffèrent entre elles.

OPPOSITION A L'ENREGISTREMENT

29. Lorsqu'une cause sera en état d'être jugée par la cour, conformément aux dispositions de la section 69 de la susdite loi, le contrôleur requerra le demandeur soit de lancer, dans le délai d'un mois ou dans tel autre délai plus long que le contrôleur pourrait accorder, une assignation à comparaître devant un juge de la haute cour de justice de Sa Majesté, à l'effet d'obtenir une ordonnance tendant à ce que le contrôleur procède à l'enregistrement de la marque de fabrique nonobstant l'opposition notifiée, ou d'entamer telles autres procédures pouvant être utiles ou nécessaires pour amener la solution du litige par la cour.

(2) Après cela, le demandeur lancera l'assignation ou entamera les procédures dont il est parlé ci-dessus, dans la susdite période d'un mois ou dans tel autre délai plus long que le contrôleur pourrait accorder, et il en donnera aussi avis au contrôleur dans le cours de la même période.

(3) Si le demandeur manque de lancer la dite assignation ou d'entamer lesdites autres procédures, ce qui sera suffisamment prouvé par le fait que le contrôleur n'aura pas reçu l'avis sus-mentionné, le demandeur sera considéré comme ayant abandonné sa demande.

(4) La notification au contrôle se fera par la remise ou l'envoi au bureau des brevets d'une copie de l'assignation ou d'un autre acte de procédure préparatoire portant, au dos, une mention de notification signée par le demandeur ou par son avoué, ou bien une mention d'acceptation de notification signée par l'opposant ou par son avoué.

(A suivre.)

ITALIE

Règles pour la préparation des documents relatifs aux demandes de privilèges industriels (brevets d'invention).

Le *Bollettino ufficiale della proprietà industriale, letteraria ed artistica* du 15 mars dernier publie ce qui suit :

Les instructions ministérielles émises en 1864 pour l'application du règlement sur les privilèges industriels, et approuvées par décret royal du 31 janvier de la même année, N° 1674, prescrivent que la demande, la description et la liste soient écrites sur papier timbré à filigrane.

Cette condition n'est toutefois imposée, en ce qui concerne les susdits documents, ni par la loi du 30 octobre 1859, N° 3731, ni par le règlement mentionné plus haut.

De plus, la loi actuellement en vigueur sur l'enregistrement et le timbre admet que le papier timbré à filigrane soit remplacé par

un autre papier de réglure et de dimension égales, muni de timbres mobiles de la valeur correspondante.

Pour ces motifs, et sur la considération spéciale qu'il est la plupart du temps fort difficile aux inventeurs étrangers de se procurer du papier timbré à filigrane, la prescription mentionnée ci-dessus est considérée comme révoquée à partir de ce jour, les inventeurs étant libres de déposer les documents en question sur du papier de l'une ou de l'autre espèce.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE

BELGIQUE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1886.

a. Brevets

Brevets demandés	4339
Brevets { Brevets d'invention	2748
délivrés { » d'importation	1032
» de perfectionnement	555
Sommes perçues pour brevets	Fr. 297,150

b. Dessins ou modèles industriels

Dessins ou modèles déposés	98
» » enregistrés	98
Sommes perçues pour dessins ou modèles	Fr. 718

c. Marques de fabrique ou de commerce

Marques déposées	436
Marques enregistrées	436
Sommes perçues pour marques	Fr. 4360

ESPAGNE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1886.

a. Brevets

Brevets demandés	1001
Brevets délivrés	984
Sommes perçues pour brevets	Pesetas 67,448.80

b. Marques de fabrique ou de commerce

Marques déposées	322
Marques enregistrées	210
Sommes perçues pour marques	Pesetas 5,670.—

GRANDE BRETAGNE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1886.

a. Brevets

Brevets demandés	17,162
Brevets délivrés	8,923
Sommes perçues pour brevets	£ 88,925

b. Dessins ou modèles industriels

Dessins ou modèles déposés	24,239
Dessins ou modèles enregistrés	24,041
Sommes perçues pour dessins ou modèles	£ 4,521

c. Marques de fabrique ou de commerce

Marques déposées	10,677
Marques enregistrées	4,725
Sommes perçues pour marques	£ 8,252

PAYS-BAS. — STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE POUR 1886.

Marques déposées	310
Marques enregistrées	238
Sommes perçues pour marques : florins	3100

JURISPRUDENCE

BELGIQUE. — DE LA CAUTION JUDICATUM SOLVI DANS LES PROCÈS EN CONTREFAÇON DE BREVET. — Il a été rendu tout récemment en Belgique, dans l'espace de six semaines, quatre décisions sur la question de savoir si, dans une instance en contrefaçon de brevet, la caution *judicatum solvi* peut être exigée du demandeur lorsqu'il est étranger. Sur ce nombre, deux se sont prononcées pour et deux contre l'exigibilité de la caution. En présence de cette divergence d'opinions, M. Octave Maus a jugé utile de rechercher les principes qui doivent guider les tribunaux, et il a publié sur cette question, dans l'*Industrie moderne*, une étude assez étendue, dont nous donnerons un résumé.

Les actions en contrefaçon de brevet ont habituellement un caractère commercial; d'autre part, elles sont déferées par la loi du 24 mai 1854 aux tribunaux civils. Dès lors, l'étranger demandeur échappe-t-il à l'obligation de la caution, l'article 16 du code civil et l'article 166 du code de procédure civile le dispensent formellement de la caution dans les matières commerciales, ou faut-il envisager que le caractère civil imprimé aux actions en contrefaçon de brevet par la juridiction spéciale à laquelle elles sont déferées le soumet à la règle générale? C'est sur cette question que les tribunaux belges se sont divisés.

M. Maus remarque tout d'abord que l'attribution de compétence ne change nullement le caractère de la matière, et qu'il s'agit uniquement de déterminer le caractère civil ou commercial de cette dernière. Pour cela, il convient de s'en référer à l'exploit introductif d'instance.

Le fait articulé dans l'assignation est-il un acte commis par l'assigné à l'occasion de son commerce et dans un but de spéculation, l'action aura nécessairement un caractère commercial; mais si les faits qui servent de base à l'action ont une cause étrangère au commerce, comme dans une action en nullité de brevet, l'action gardera son caractère civil, quelle que soit la qualité des parties en cause.

Les mêmes principes doivent être appliqués au cas où, par une demande reconventionnelle, le défendeur devient à son tour demandeur. Il faut distinguer entre le cas où la demande reconventionnelle est une pure défense à l'action principale, et celui où elle est une demande principale elle-même. Dans le premier cas, la caution n'est pas due, en raison de l'indivisibilité de l'action et de l'exception; dans le cas, au contraire, où la

reconvention constitue une demande principale, la caution pourra être exigée du demandeur reconventionnel, en tenant compte, bien entendu, des principes exposés ci-dessus sur le caractère civil ou commercial de l'action.

Mais il peut surgir une nouvelle difficulté quand le demandeur étranger ressortit à l'un des États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, car l'article 2 de la Convention du 20 mars 1883 lui assure dans chaque État contractant les avantages accordés aux nationaux. L'étranger ressortissant à l'Union doit-il être dispensé de la caution *judicatum solvi*?

L'article 3 du Protocole de clôture de la Convention est ainsi conçu :

« Il est entendu que la disposition finale de l'Article 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants en ce qui concerne la *procédure* suivie devant les tribunaux et la *compétence* de ces tribunaux. »

M. Maus estime que la caution *judicatum solvi* n'a rien de commun avec la compétence et qu'elle ne constitue pas une règle de procédure; mais il lui paraît résulter de la nature même de cette caution, de l'esprit de la Convention et du silence qu'elle garde sur l'objet qui nous occupe, que cette dernière ne déroge pas aux règles établies par le code civil et le code de procédure civile.

En ce qui nous concerne, nous sommes entièrement d'accord avec cette conclusion. Mais nous ne croyons pas que les auteurs de la Convention aient entendu passer sous silence la question qui nous occupe. Dans la séance du 17 novembre 1880, M. Demeur, délégué belge, disait qu'en s'assimilant tout ressortissant de l'Union régnicole, on était d'accord que l'assimilation ne devait porter que sur les conditions relatives à l'acquisition et à la conservation des droits, sans qu'il fût rien changé aux formes de la procédure concernant les étrangers; mais il ajoutait qu'il conviendrait d'énoncer clairement cette pensée. C'est dans ce but qu'il a proposé la disposition qui est devenue l'article 3 du Protocole de clôture, dont nous avons donné le texte plus haut. Comme exemples des cas où l'assimilation n'aurait pas lieu à l'égard des étrangers, M. Demeur citait la caution *judicatum solvi* et l'incompétence des tribunaux pour juger les contestations entre étrangers. Il paraît donc résulter de ce qui précède qu'en adoptant l'article 3 du Protocole, la Conférence de Paris visait entre autres la caution *judicatum solvi*, et que si les termes employés ne s'y appliquent pas d'une manière évidente au premier coup d'œil, c'est qu'il a fallu choisir une formule brève qui comprît tous les cas analogues pouvant se présenter selon les diverses législations.

FRANCE. — DESSIN ET MODÈLE DE FABRIQUE. — MOULE COMMANDÉ PAR UN ÉTRANGER. — CONTREFAÇON. — COMPLICITÉ. — *Sont*

passibles des peines de la contrefaçon le mécanicien et le graveur qui exécutent en France des matrices destinées à reproduire des dessins et modèles de fabrique protégés en France et sont complices du même délit les industriels étrangers qui ont fait la commande de ces matrices, alors même que la fabrication de ces dessins et modèles ne doit avoir lieu que dans le pays de ces industriels étrangers, pays où cette reproduction serait licite.

Tribunal de la Seine (10^e ch.) 16 décembre 1885
(Christoffe et Cie contre Broggi frères.)

MM. Christoffe et Cie, orfèvres à Paris, avaient fait accepter par le gouvernement italien un modèle de couvert spécialement créé pour la marine italienne; ce modèle avait, en 1881, fait l'objet d'un dépôt, tant à Paris qu'à Turin. MM. Christoffe et Cie exécutèrent ainsi diverses commandes pour la marine italienne.

En 1885, le gouvernement italien, désireux de protéger l'industrie nationale, mit en adjudication des fournitures de couverts et d'orfèvrerie pour la marine, en stipulant que ses nationaux seuls pourraient soumissionner.

Toutefois, le cahier des charges imposait l'obligation de fournir des objets de métal blanc genre Christoffe.

L'article 42 du même cahier des charges disait expressément que si, pour tous ou tel des objets à fournir, il existait un droit privatif en faveur, soit de maisons étrangères, soit de maisons italiennes, l'adjudicataire devrait, par ses propres soins et à ses propres frais, se procurer la faculté de reproduire les articles privilégiés en s'adressant pour cela lui-même directement aux possesseurs du droit privatif.

MM. Broggi frères, orfèvres à Milan, furent déclarés adjudicataires aux charges ci-dessus.

Or, la loi italienne ne protège que deux ans à dater du dépôt les dessins et modèles de fabrique de ses nationaux, et la convention diplomatique du 29 juin 1862, tout en attribuant aux Italiens en France une protection qui peut aller jusqu'à la perpétuité, n'accorde aux Français en Italie que la protection qu'elle accorde à ses nationaux, soit deux ans.

Par bonheur pour MM. Christoffe et pour l'industrie française, si deux années avaient suffi, aux termes de la loi italienne, pour faire tomber dans le domaine italien les dessins et les modèles de cette maison, elles n'auraient pas suffi, en fait, pour donner aux ouvriers italiens l'habileté nécessaire à la parfaite reproduction de ce modèle; or, MM. Broggi se virent forcés de venir à Paris pour obtenir de nos ouvriers la fabrication des moules et matrices indispensables à la fabrication des articles qu'ils s'étaient engagés à fournir au gouvernement italien; manquant ainsi pour une condition essentielle de leur travail, aux conditions imposées de leur cahier des charges.

En conséquence, ils s'adressèrent à MM. Tranchant et Duquesne, l'un mécanicien et

l'autre graveur, et leur dessinèrent les divers modèles soumis autrefois à la marine italienne par la maison Christoffe; ils leur commandèrent les moules et creux nécessaires à la fabrication par eux projetée en Italie.

C'est à la suite de ces faits et de la saisie à laquelle ils ont donné lieu de la part de MM. Christoffe, que le tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que Christoffe et Cie, propriétaires d'un dessin et modèle de fabrique de couverts dit : câble numéro 2, déposé au conseil des prud'hommes du département de la Seine, suivant procès-verbal en date du 27 septembre 1881, ont assigné Tranchant, Duquesne et Broggi Séraphin, comme contrefacteurs, après saisie aux domiciles de Tranchant et de Duquesne, des matrices de fourchettes et d'une cuiller en plomb;

Attendu que Tranchant et Duquesne ne contestent, en aucune façon, que les dessins de la matrice et de la cuiller en plomb ne reproduisent exactement le dessin régulièrement déposé par Christoffe;

Que, loin de là, il a été déclaré par eux que les modèles Christoffe devant leur servir pour la reproduction, leur ont été remis par Broggi, qui a reconnu l'exactitude de cette allégation;

Attendu que des explications fournies par Broggi à l'huissier saisissant, explications réitérées à l'audience, il résulte que Broggi, orfèvre à Milan, a été déclaré adjudicataire, par le ministère de la marine royale italienne, des fournitures d'orfèvrerie et couverts de la marine italienne;

Attendu que l'article 41 du cahier des charges lui a imposé de fournir des objets de métal blanc, genre Christoffe;

Attendu que l'article 42 du même cahier dit expressément qu'au cas où il existerait pour les objets à fournir un droit privatif en faveur, soit de maisons étrangères, soit de maisons italiennes, l'adjudicataire devra se procurer la faculté de reproduire les objets privilégiés;

Attendu que Broggi, sachant que la durée du brevet de la maison Christoffe était expirée en Italie, et au lieu de s'entendre avec le représentant de cette maison avec laquelle il avait longtemps entretenu des rapports commerciaux, ne craignit pas de s'adresser aux ouvriers et fournisseurs de Christoffe pour arriver à satisfaire aux exigences de son cahier des charges;

Attendu que la déloyauté d'un pareil procédé n'a pas besoin d'être démontrée non plus que le préjudice qu'il apporte à la maison Christoffe, mais que, contrairement à ce qu'estime et pense celui qui n'a pas craint d'y avoir recours, et qui soutient qu'il ne constitue qu'une tentative de contrefaçon non prévue par la loi française, ce procédé répréhensible tombe également sous l'application de la loi pénale;

Attendu qu'il est, en effet, certain que l'art. 425 du code pénal et la loi du 19 juillet 1793 protègent toutes les créations, soit des arts proprement dits, soit des arts appliqués

à l'industrie; qu'il suffit que ces créations portent en elles-mêmes un caractère propre et spécial qui permette d'en reconnaître l'individualité;

Attendu que les modèles, matrice, cuiller en plomb, moule en plâtre, saisis chez Duquesne et Tranchant, offrent une complète identité avec les dessins et modèles de fabrique, dits câble n° 2, déposés au conseil des prud'hommes de la Seine le 27 septembre 1881, et propriété exclusive de la maison Christofle;

Attendu qu'il est certain que la création de la maison Christofle porte un caractère propre et spécial qui permet d'en reconnaître l'individualité;

Attendu que c'est précisément cette individualité d'un dessin appartenant à la maison Christofle que Tranchant et Duquesne ont entendu imiter, se conformant en cela, ainsi qu'ils l'ont déclaré, aux instructions de Broggi; que le délit de contrefaçon a été consommé alors que le prévenu Duquesne fabriquait notamment une cuiller en plomb dont le dessin est identique au dessin déposé; qu'il y a lieu, d'ailleurs, de remarquer que ce n'est ni la matière, ni le procédé de fabrication qui est en litige, mais le dessin même; que l'imitation du dessin du couvert dit câble n° 2 est certaine, et que, dès l'instant où ce dessin a été reproduit d'une façon ou d'une autre, mais dans ce but identique, le délit est établi;

Qu'il est constant qu'on ne se trouve pas en présence d'une tentative de délit, mais bien d'un délit perpétré; qu'en effet il y a eu, non seulement un commencement d'exécution, ainsi que le reconnaissent les prévenus, mais que ce commencement d'exécution, a été suivi d'effet, comme il vient d'être dit, l'individualité du dessin de la maison Christofle ayant été réellement et véritablement reproduite par les moyens sus-énoncés;

Attendu que la complicité de Broggi ne peut être contestée; qu'en effet, c'est lui qui a fourni à Duquesne et à Tranchant, auteurs principaux, les instructions pour commettre le délit ainsi que les moyens qui l'ont préparé et facilité;

Attendu que de ce qui vient d'être dit, il résulte que Tranchant et Duquesne se sont rendus coupables du délit de contrefaçon prévu et puni par les art. 425, 427 et 429 du code pénal et par la loi du 19 juillet 1793, et Broggi complice de ladite contrefaçon par aide et assistance, délit prévu et poursuivi par les art. 59 et 60 du même code;

Condamne solidairement Tranchant et Duquesne, chacun à 100 fr. d'amende, Broggi à 200 fr. d'amende; — Ordonne la confiscation des objets saisis; — Et statuant sur la réparation civile:

Attendu que Christofle et Cie ont éprouvé de ces agissements un préjudice; que le tribunal a, dans les documents de la cause, les éléments nécessaires pour en fixer le montant; — Condamne Tranchant, Duquesne et Broggi solidairement par toutes voies de droit et même par corps à payer à Christofle

et Cie la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts; — Ordonne à titre de supplément de dommages-intérêts l'insertion des motifs et dispositifs du présent jugement dans deux journaux au choix du plaignant et aux frais des parties condamnées, sans que cette insertion puisse excéder la somme de 200 fr.

(Revue du droit commercial.)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ÉTATS-UNIS. — DATE DE LEUR ACCESSION A L'UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — D'après une communication adressée au Conseil fédéral suisse par le ministre des États-Unis, à Berne, la date de l'accession des États-Unis à l'Union pour la protection de la propriété industrielle a été fixée au 30 mai 1887.

SUISSE. — PROTECTION DES INVENTIONS ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — Dans notre dernier numéro nous informions nos lecteurs qu'après de longs débats, le Conseil des États était entré en matière sur la question de la propriété industrielle. Aujourd'hui, nous pouvons annoncer que, dans sa séance du 28 avril il a adhéré par 28 voix contre 6, à la décision du Conseil national tendant à ajouter à l'article 64 de la constitution fédérale une disposition qui autorise la Confédération à légiférer « sur la protection de nouveaux dessins et modèles, ainsi que d'inventions représentées par des modèles et qui sont applicables à l'industrie ».

Pour préciser la portée qu'il donnait à ce texte, le conseil a fait insérer au procès-verbal la déclaration suivante:

Il est bien entendu que les mots *représentées par des modèles* ne signifient pas que les modèles doivent être déposés dans tous les cas, ce qui pourrait, suivant les circonstances, imposer des frais considérables à l'inventeur aussi bien qu'à l'administration, sans utilité réelle comme sans nécessité absolue.

La loi déterminera les cas dans lesquels le dépôt du modèle est exigé, ainsi que cela est prévu dans les législations d'autres pays, tels que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la Norvège et la Suède.

« Enfin, la protection des modèles et dessins ne s'appliquera qu'aux industries qui en feront la demande. »

Ce dernier alinéa a été introduit pour donner satisfaction à l'industrie de l'im-

pression sur étoffes, qui, sans cela, s'opposerait énergiquement à l'adoption par le peuple de la nouvelle disposition constitutionnelle. C'est, du reste, la seule industrie qui demandera à être exclue de la protection.

Les deux premiers alinéas de la déclaration avaient pour but de rassurer les inventeurs, qui craignaient qu'on n'interprêtât le texte en question dans ce sens, que la brevetabilité d'une invention dépendait d'une manière absolue du dépôt préalable d'un modèle.

La votation populaire sur cette révision partielle de la constitution aura lieu le 10 juillet prochain.

PROJET DE LOI FÉDÉRALE COMPLÉTANT CELLE DU 19 DÉCEMBRE 1879 SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. — Comme la France et la Grande-Bretagne, la Suisse travaille aussi à compléter sa législation sur les marques de fabrique et les indications de provenance. Le Conseil fédéral a proposé, par message en date du 9 novembre 1886, un projet de loi dans ce but à l'assemblée fédérale.

Ce projet étend les pénalités prévues dans la loi du 19 décembre 1879 aux personnes qui mettent sur leurs produits ou marchandises, sur leurs papiers de commerce et dans leurs annonces publiques, des indications de provenance mensongères (nom géographique, raison de commerce fictive, imitée ou contrefaite) ou de nature à induire en erreur. Conformément à ce qui a été décidé par la Conférence de la propriété industrielle à Rome, il n'y a pas indication mensongère de provenance lorsque l'apposition du nom de localité a été faite sur la demande d'un fabricant ayant le droit de faire usage de cette indication, ou qu'elle fait partie de l'appellation générique d'un produit. L'action pénale appartient à toute personne ayant le droit de faire usage de l'indication de provenance, aussi bien qu'à l'acheteur trompé et au ministère public.

La mention non justifiée de distinctions industrielles (médailles, diplômes d'expositions, etc.) sur des produits ou sur leur emballage donnera lieu aux mêmes pénalités que celle tendant à faire croire, contrairement à la réalité, qu'une marque a été déposée. Il en est de même des distinctions obtenues dans des expositions collectives qui seront mentionnées de manière à faire supposer qu'il s'agit d'une distinction individuelle.

Enfin, la loi, qui prévoyait seulement la protection de marques appartenant à des individus ou à des sociétés commerciales, sera applicable aux *associations* de fabricants et de commerçants.

DANEMARK.—**REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS.** — La Société des industriels et ingénieurs a nommé une commission chargée de reviser la loi sur les brevets et de proposer les améliorations à apporter à la protection accordée aux nouvelles inventions en Danemark.

(*Journal du droit international privé.*)

BIBLIOGRAPHIE

(*Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.*)

PUBLICATIONS PERIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 164. — *Jurisprudence (France).* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 165. — *Jurisprudence (France — Belgique).* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 166. — *Jurisprudence (France).* — *Cessions de brevets.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés, ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine

à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'admission devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement: un an, 6 livres. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 5. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industrielle. — Attestati di privativa industrielle, di prolongamento, completivi, d'importazione et de riduzione, rilasciati nella 1a quindicina di marzo 1887. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 1a quindicina di marzo 1887. — Attestati di privativa per modelli o disegni di fabbrica rilasciati nella 1a quindicina di marzo 1887. — Elenco n. 122 (4^e trimestre 1886) degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale a tutto il 31 dicembre 1886. — Elenco degli attestati di privativa industriale cessati di essere validi con tutto il 31 dicembre 1886, per non chiesto prolongamento. — Giurisprudenza amministrativa — Italia: 1^o Norme per la compilazione dei documenti relativi a domande di privative industriali; 2^o Commissione centrale di revisione dei reclami sulle privative industriali. — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 1a quindicina di marzo 1887. — Elenco delle dichiarazioni per riserva di diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 1a quindicina di marzo 1887. — Elenco delle dichiarazioni per riproduzione d'opere entrate nel 2^o periodo del godimento dei diritti di autore, presentate e registrate durante la 1a quindicina di marzo 1887. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 1a quindicina di marzo 1887.

N° 6. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privativa industriale. — Attestati di privativa industriale, di prolongamento, completivi, d'importazione et de riduzione, rilasciati nella 2a quindicina di marzo 1887. — Attestati di trascrizione per marchi o segni

distintivi di fabbrica rilasciati nella 2a quindicina di marzo 1887. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 2a quindicina di marzo 1887. — Giurisprudenza giudiziaria — Italia. — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 2a quindicina di marzo 1887. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 2a quindicina di marzo 1887. — Elenco delle dichiarazioni per riserva di diritti d'autore pervenute dall'Estero e registrate durante la 2a quindicina di marzo 1887. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 2a quindicina di marzo 1887. — Giurisprudenza amministrativa — Italia.

N° 7. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industriale. — Attestati di privativa industriali, di prolongamento, completivi, d'importazione et de riduzione, rilasciati nella 1a quindicina di aprile 1887. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 1a quindicina di aprile 1887. — Attestati di privativa per modelli o disegni di fabbrica rilasciati nella 1a quindicina di aprile 1887. — Risultati comparativi sul servizio delle privative industriali negli anni 1884 e 1885 (Quadri statistici A, B, C, D, E). — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 1a quindicina di aprile 1887. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 1a quindicina di aprile 1887. — Elenco di parte d'opere depositate durante la 1a quindicina di aprile 1887, in continuazione di depositi precedentemente fatti per riserva di diritti d'autore. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 1a quindicina di aprile 1887. — Giurisprudenza amministrativa — Italia.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — Tome XXXII. — N° 1. — Janvier 1887. — *Législation.* — Loi des 30 avril-12 mai 1886, relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles. — Texte et documents législatifs. — (Art. 3099.) — *Brevets d'invention.* — Application nouvelle. — Description. — Chose jugée. — Motifs. — Rouen. — VAUGONDI ET C^e C. DUVERDRÉ. — (Art. 3100.) — Combinaison nouvelle d'éléments connus. — Élément essentiel. — Exploitation partielle. — Déchéance. — Dommages-intérêts. — Bonne foi du demandeur. — Dijon. — ALAIN-CHARTIER C. AUPÈCLE. — Art. 3101.) — Divulgation. — Mise en vente. — Analyse. — Possession personnelle. — Preuve. — Circulaire. — Caen. — DELAUNAY-FOUCAULT C. PESCHAUD. — (Art. 3102.)